

MINISTÉRIO DOS NEGÓCIOS ESTRANGEIROS

Direcção-Geral dos Negócios Económicos
e Consulares

Decreto-Lei n.º 41 125

Usando da faculdade conferida pela 2.ª parte do n.º 2.º do artigo 109.º da Constituição, o Governo decreta e eu promulgo, para valer como lei, o seguinte:

Artigo único. É aprovado, para ratificação, o Acordo sobre a protecção dos vegetais na região do Sudeste da Ásia e do Pacífico, assinado em Roma a 2 de Julho de 1956, cujos textos, em francês e respectiva tradução, são anexos ao presente decreto.

Publique-se e cumpra-se como nele se contém.

Paços do Governo da República, 23 de Maio de 1957. — FRANCISCO HIGINO CRAVEIRO LOPES — António de Oliveira Salazar — Marcello Caetano — Fernando dos Santos Costa — Joaquim Trigo de Negreiros — João de Matos Antunes Varela — António Manuel Pinto Barbosa — Américo Deus Rodrigues Thomaz — Paulo Arsénio Viríssimo Cunha — Eduardo de Arantes e Oliveira — Raul Jorge Rodrigues Ventura — Francisco de Paula Leite Pinto — Ulisses Cruz de Aguiar Cortês — Manuel Gomes de Araújo — Henrique Veiga de Macedo.

(D.G. n.º 119, I Série, de 23 de Maio de 1957)

Accord sur la protection des végétaux dans la région de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique

Les Parties contractantes, désireuses d'empêcher, par une action concertée, l'introduction et la propagation de maladies et d'ennemis des végétaux dans la région de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique, ont conclu l'accord ci-après, que constitue, dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux de 1951, un accord complémentaire au sens de l'article III de ladite Convention:

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins du présent Accord et des annexes audit Accord, les termes ci-après, sauf indication contraire, s'entendent comme suit:

a) La région de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique (ci-après dénommée «la Région») comprend les territoires de la région de l'Asie du Sud-Est situés à l'est de la frontière occidentale du Pakistan et au sud de l'Himalaya, de la frontière méridionale de la Chine et de la frontière septentrionale des Philippines, ainsi que tous les territoires situés dans l'océan Pacifique, la mer de Chine méridionale et l'océan Indien et com-

外交部

經濟領事事務統籌司

法令 第41125號

政府行使《憲法》第一百零九條第二款第二部分所賦予之權能，命令制定具有法律效力之條文如下，並由本人頒布：

獨一條 —— 通過一九五六年七月二日在羅馬簽署之《關於保護東南亞和太平洋地區植物的協定》，以待批准；該公約之法文本及有關之譯本附於本法令。

命令公布及實施本法令之規定。

一九五七年五月二十三日於共和國政府大樓 ——
FRANCISCO HIGINO CRAVEIRO LOPES — António de Oliveira Salazar — Marcello Caetano — Fernando dos Santos Costa — Joaquim Trigo de Negreiros — João de Matos Antunes Varela — António Manuel Pinto Barbosa — Américo Deus Rodrigues Thomaz — Paulo Arsénio Viríssimo Cunha — Eduardo de Arantes e Oliveira — Raul Jorge Rodrigues Ventura — Francisco de Paula Leite Pinto — Ulisses Cruz de Aguiar Cortês — Manuel Gomes de Araújo — Henrique Veiga de Macedo.

(一九五七年五月二十三日第119期《葡萄牙政府公報》第一組)

pris entièrement ou en partie dans la zone délimitée par 100° de longitude est et 165° de longitude ouest et par 15° de latitude nord et 20° de latitude sud, à l'exclusion toutefois de l'Australie;

b) Le terme «végétaux» désigne les végétaux de toutes sortes ou parties de ces végétaux morts ou vivants (tiges, branches, tubercules, bulbes, oignons, souches, rameaux portant des yeux, boutures, marcottes, greffons, rejets, racines, feuilles, fleurs, fruits, graines, etc.);

c) Le terme «territoire» désigne un Etat ou territoire compris dans la région définie ci-dessus en a);

d) L'expression «l'Organisation» désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture;

e) Le terme «le Comité» désigne le Comité phytosanitaire pour la région de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique, créé conformément aux dispositions de l'article II du présent Accord.

ARTICLE II

Comité régional

1. Les Parties contractantes créent par le présent Accord un comité régional désigné sous le nom de Comité phytosanitaire pour la région de l'Asie du Sud-

Est et du Pacifique et qui aura entre autres pour fonctions de:

a) Déterminer les procédures et les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre de l'Accord et faire aux Etats contractants des recommandations appropriées;

b) Examiner les rapports des Etats contractants sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du présent Accord;

c) Etudier les problèmes qui exigent une coopération sur le plan régional et les mesures d'assistance réciproque.

2. Tous les Etats contractants sont représentés au sein du Comité et disposent chacun d'une voix. Le quorum est constitué par la majorité des Etats contractants. Sauf dans les cas où le présent Accord en dispose autrement, les décisions du Comité sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

3. Le Comité se réunit sur convocation du directeur général de l'Organisation qui consulte au préalable le président du Comité. Le directeur général de l'Organisation réunit le Comité au moins une fois tous les deux ans, ou à la demande d'un tiers au moins des Etats contractants.

4. Le Comité élit parmi les délégués un président dont le mandat a une durée de deux ans ou prend fin à la première session du Comité suivant l'expiration de cette période de deux ans. Le président est rééligible.

5. Les dépenses encourues par les délégués des Etats contractants pour suivre les travaux du Comité sont déterminées et payées par leurs gouvernements respectifs. L'Organisation assure le Secrétariat du Comité, qui est constitué par des membres du personnel de l'Organisation désignés par le directeur général et qui ne fournissent leurs services que pendant les sessions du Comité. Les dépenses afférentes au Secrétariat du Comité sont fixées et payées par l'Organisation.

6. Le Comité arrête son propre règlement intérieur.

ARTICLE III

Mesures applicables aux importations de végétaux en provenance de territoires situés hors de la Région

Afin d'empêcher l'introduction dans son ou ses territoires de maladies et d'ennemis des végétaux et, en particulier, de ceux qui sont énumérés à l'Annexe A au présent Accord, chaque Etat contractant s'engage à faire de son mieux pour appliquer à l'importation des végétaux de leurs emballages et récipients, et des emballages et récipients d'origine végétal, quel que soit le lieu extérieur à la Région d'où ils proviennent, les mesures d'interdiction, de certification, d'inspection, de désinfection, de désinfestation, de quarantaine, de destruction ou autres que le Comité estimera nécessaire d'appliquer, compte tenu des dispositions des articles v et vi de la Convention internationale pour la protection des végétaux. L'Annexe A au présent Accord peut être modifiée par une décision du Comité.

ARTICLE IV

Mesures visant à empêcher l'introduction dans la Région de la fiébrissure sud-américaine des feuilles de l'hévéa

Vu l'importance de la production du caoutchouc (hévéa) dans la Région et des risques d'introduction de la fiébrissure sud-américaine *Dactylofoma ulmi* des feuilles de l'hévéa, les Etats contractants s'engagent à prendre les mesures énumérées à l'Annexe B au

présent Accord. L'Annexe B audit Accord peut être modifiée par une décision du Comité prise à l'unanimité.

ARTICLE V

Mesures concernant la circulation des végétaux à l'intérieur de la Région

Afin d'empêcher la propagation, à l'intérieur de la Région, de maladies et d'ennemis des végétaux, chaque Etat contractant s'engage à faire de son mieux pour appliquer à l'importation sur son territoire des végétaux, de leurs emballages et récipients, et des emballages et récipients d'origine végétale, en provenance d'un autre territoire de la Région, les mesures d'interdiction, de certification, d'inspection, de désinfection, de désinfestation, de quarantaine, de destruction et autres que le Comité estimera nécessaire d'appliquer, en plus des mesures déjà adoptées par chaque Etat contractant.

ARTICLE VI

Exemption générale

Le présent Accord ne s'applique pas aux végétaux et produits végétaux suivants, à moins que lesdits végétaux et produits végétaux ne soient assujettis à des mesures de contrôle spéciales prévues audit Accord ou recommandées par le Comité:

a) Végétaux importés pour servir à l'alimentation humaine ou pour être analysés à des fins médicales ou traités;

b) Semences de plantes de grande culture ou de légumineuses annuelles ou bisannuelles et semences ou fleurs coupées de plantes ornementales essentiellement herbacées, annuelles, bisannuelles ou vivaces; et

c) Produits végétaux traités.

ARTICLE VII

Règlement des différends

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, ou encore sur les mesures prises par un Etat contractant en vertu du présent Accord, et au cas où ce différend ne peut être réglé par le Comité, l'Etat ou les Etats intéressés peuvent demander au directeur général de l'Organisation de désigner un Comité d'experts chargé d'examiner le différend.

ARTICLE VIII

Droits et obligations des Etats contractants non Parties à la Convention internationale pour la protection des végétaux

Aucune des dispositions de la Convention internationale pour la protection des végétaux n'affecte les droits et obligations des Etats contractants qui ne sont pas parties à ladite Convention.

ARTICLE IX

Amendements

1. Les propositions des Etats contractants visant à amender l'Accord, à l'exception de celles qui concernent les annexes A et B, sont transmises au directeur général de l'Organisation par l'intermédiaire du Comité.

2. Les propositions des Etats contractants visant à amender le présent Accord et transmises au directeur général de l'Organisation sont soumises à l'approbation du Conseil de l'Organisation.

3. Le directeur général de l'Organisation fait connaître aux Etats contractants les propositions visant à amender le présent Accord au plus tard au moment de l'envoi de l'ordre du jour de la session du Conseil où la question doit être examinée.

4. Les amendements au présent Accord, approuvés par le Conseil de l'Organisation, entrent en vigueur en ce qui concerne les Etats contractants trente jours après leur acceptation par les deux tiers des Etats contractants. Les amendements qui imposent de nouvelles obligations aux Etats contractants ne lient chaque Etat contractant qu'après avoir été acceptée par celui-ci à compter du trentième jour suivant cette acceptation.

5. Les instruments d'acceptation des amendements sont déposés auprès du directeur général de l'Organisation. La date effective de l'acceptation est celle dudit dépôt. Le directeur général de l'Organisation informe tous les Etats contractants de ce dépôt et de l'entrée en vigueur desdits amendements.

ARTICLE X

Signature et adhésion

1. Le gouvernement de tout Etat situé dans la Région, ou tout gouvernement chargé des relations internationales d'un ou de plusieurs territoires situés dans la Région, peut devenir partie au présent Accord, soit:

- a) par signature,
- b) par signature *ad referendum*, dûment suivie de ratification, ou encore
- c) par adhésion.

Les gouvernements ne peuvent formuler de réserves lors de la signature ou de la ratification du présent Accord ou de leur adhésion audit Accord.

2. Le présent Accord, dont le Conseil de l'Organisation a approuvé le texte le 26 novembre 1955, est ouvert à la signature jusqu'au 30 juin 1956, ou jusqu'à la date de son entrée en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article XI, si cette date est postérieure. Le directeur général de l'Organisation informera immédiatement tous les gouvernements signataires de la signature de l'Accord par un autre gouvernement. La ratification s'effectuera par le dépôt de l'instrument de ratification auprès du directeur général de l'Organisation et prendra effet à la date de ce dépôt.

3. Le présent Accord est ouvert à l'adhésion à dater du 1^{er} juillet 1956, ou à compter de la date de son entrée en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article XI, si cette date est postérieure. L'adhésion s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du directeur général de l'Organisation et prend effet à la date de ce dépôt.

4. Le directeur général de l'Organisation informe immédiatement tous les gouvernements signataires et adhérents du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE XI

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entrera en vigueur lorsque trois Etats y seront devenus parties soit par signature, soit par signature *ad referendum* dûment suivie de ratification.

2. Le directeur général de l'Organisation informera tous les Etats signataires de la date à laquelle le présent Accord entrera en vigueur.

ARTICLE XII

Dénonciation et suspension

1. Chacun des Etats contractants peut à tout moment, à l'expiration d'une année à compter de la date à laquelle il est devenu partie à l'Accord ou, si l'Accord n'est entré en vigueur qu'à une date ultérieure, à compter de cette dernière, dénoncer le présent Accord par notification adressée au directeur général de l'Organisation qui en informera immédiatement tous les Etats signataires ou adhérents.

2. La dénonciation ne produira ses effets qu'un an après la date à laquelle le directeur général de l'Organisation en aura reçu notification.

3. Le présent Accord prendra automatiquement fin dans le cas où, à la suite de dénonciation, le nombre des parties sera tombé à moins de trois.

ANNEXE A

Liste des maladies et ennemis des végétaux non encore établis dans la région de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique

Cacaoyer (*Theobroma cacao*)

	Répartition connue
<i>Sahlbergella singularis</i> Hagl. (Cap-sidé)	Afrique occidentale et Congo belge.
<i>Distantiella theobroma</i> Dist (Cap-sidé)	Afrique occidentale et Congo belge.
<i>Marasmius perniciosus</i> Stabel (Balai de sorcière)	Antilles et Amérique du Sud.
<i>Monilia rozeri</i> Cif. (Pourriture des cabosses)	Amérique du Sud.
<i>Trachysphaera fructigena</i> Tabord et Bunting (Pourriture des cabosses)	Afrique.
<i>Virus Swollen shoot</i> (Hypertrophie du bourgeon)	Afrique occidentale.
Maladies à virus	Trinité.

Citrus (*Citrus* spp.)

<i>Anastrepha</i> spp., spécialement <i>A. ludens</i> (Loew) (Mouche mexicaine des fruits)	Amérique centrale.
<i>Deuterophoma tracheiphila</i> Petri (Mal secco)	Bassin méditerranéen.

Cocotier (*Cocos nucifera*)

<i>Pachymerus nucleorum</i> (F.) (Bru-chidé)	Nouveau Monde.
<i>Theraptus</i> sp. (Coréidé)	Afrique orientale et Zanzibar.
<i>Aphelenoides cocophilus</i> (Gobb.) Goodey Red ring disease (Anneau rouge)	Antilles.

Café (*Coffea* spp.)

<i>Antestia</i> spp. (Pentatomidé)	Afrique.
<i>Leucoptera coffeella</i> (Guer) (Mineuse blanche de la feuille du caféier)	Nouveau Monde et Afrique.
<i>Planococcus Kenyae</i> (Le Pelley) (Co-chenille farineuse)	Afrique orientale et Afrique occidentale.
<i>Omphalia flavida</i> Maubl. et Rangel (Stillbosc)	Mexique, E. U. A., Antilles, Amérique centrale et Amérique du Sud.
<i>Trachysphaera fructigena</i> Tabord et Bunting (Pourriture des baies)	Afrique.

Cotonnier (*Gossypium* spp.)

<i>Anthonomus grandis</i> Boh. (Charançon de la capsule)	Antilles, Mexique, Amérique centrale, Venezuela et E. U. A.
<i>Anthonomus</i> spp. (Charançon de la capsule)	Nouveau Monde.
<i>Diparopsis</i> spp. (Ver rouge de la capsule)	Afrique.
<i>Phymatotrichum omnivorum</i> (Shear) Duggar (Maladie du Texas) . . .	Mexique et E. U. A.
Virus (Frisolée)	Afrique.

Hévéa (*Hevea brasiliensis*)

<i>Dothidella ulei</i> P. Henn. (Flétrissure sud-américaine des feuilles)	Mexique, Amérique centrale, Trinité et Amérique du Sud.
<i>Pellicularia filamentosa</i> (Pat.) Rogers (Taches foliaires discoïdes)	Amérique centrale et Amérique du Sud.

Maïs (*Zea mays*)

<i>Diatraea</i> spp. (Chenille mineuse de la tige)	Sud des Etats-Unis, Mexique, Antilles, Amérique centrale et Amérique du Sud.
<i>Puccinia polysora</i> Underw (Rouille)	Afrique, Mexique, E. U. A., Amérique centrale, Antilles et Amérique du Sud.

Palmier à huile (*Elaeis guineensis*)

<i>Pachymerus lacerdae</i> (Chevr.) (Bruchidé)	Nigeria.
<i>Pachymerus nucleorum</i> (F.) (Bruchidé)	Nouveau Monde.
<i>Pimalephila ghesquierii</i> Tams. (Pyralidé)	Afrique occidentale.
<i>Fusarium oxysporum</i> (Fusariose)	Afrique occidentale.

Pommes de terre (*Solanum tuberosum*)

<i>Leptinotarsa decemlineata</i> Say (Doryphore)	Nouveau Monde et Europe.
<i>Corynebacterium sepedonicum</i> (Flétrissement bactérien)	Nouveau Monde et Europe.

Riz (*Oryza sativa*)

<i>Diatraea</i> spp. (Chenille mineuse de la tige)	Sud des Etats-Unis, Mexique, Antilles, Amérique centrale et Amérique du Sud.
<i>Mormidea</i> spp., spécialement <i>M. Poeciloides</i> Dall (Pantatomidés)	Amérique centrale et Amérique du Sud.
Virus (Virus nanisant du riz) . . .	Japon.

Canne à sucre (*Saccharum* spp.)

<i>Diatraea</i> spp., spécialement <i>D. sacchara</i> (F.) (Chenille mineuse de la tige)	Sud des Etats-Unis, Mexique, Antilles, Amérique centrale et Amérique du Sud.
<i>Dermolepida</i> spp. (Ver blanc) . . .	Queensland.
<i>Clemora smithi</i> (Arr.) (Ver blanc)	Ile Maurice.

Potato (*Ipomaea batatas*)

Virus (Subérification interne) . . .	Etats-Unis.
--------------------------------------	-------------

(Cette liste est provisoire et sujette à révision par le Comité régional).

ANNEXE B

Mesures tendant à empêcher l'introduction dans la Région de la flétrissure sud-américaine des feuilles de l'hévéa

1. Dans la présente annexe:

a) l'expression «Amérique tropicale» désigne la partie du continent américain, y compris les îles adjacentes, délimitée par le tropique du Capricorne (23,5° de latitude sud) et le tropique du Cancer (23,5° de latitude nord), d'une part, et par 30° de longitude ouest et 120° de longitude ouest, d'autre part, ainsi que la partie du Mexique située au nord du tropique du Cancer;

b) l'expression «autorité compétente» désigne le fonctionnaire, le service gouvernemental ou tout autre organisme reconnu par chaque Etat contractant comme qualifié aux fins de la présente annexe.

2. Chaque Etat contractant prendra les mesures législatives nécessaires pour interdire l'importation dans son ou ses territoires des végétaux du genre *Hevea* en provenance de territoires situés hors de la Région, à moins:

a) que l'importation ne soit effectuée à des fins scientifiques et

b) qu'une autorisation n'ait été accordée par écrit pour chaque envoi de végétaux par l'autorité compétente du ou des territoires importateurs et que l'importation ne satisfasse aux conditions spéciales que l'autorité compétente peut avoir imposées en accordant ladite autorisation; et

c) que les végétaux n'aient été, dans le pays d'origine, désinfectés et débarrassés de toute trace de leur sol initial, suivant une méthode jugée satisfaisante par l'autorité compétente du pays importateur, et ne soient exempts de parasites et de maladies, et que chaque envoi de végétaux ne soit accompagné ou ne fasse l'objet d'un certificat attestant que les formalités ci-dessus ont été accomplies, et signé par une autorité compétente du pays d'origine, et

d) que chaque envoi ne soit adressé et remis à l'autorité compétente du territoire importateur.

3. Chaque Etat contractant s'engage à prendre les mesures législatives nécessaires pour interdire l'importation dans son ou ses territoires des végétaux du genre *Hevea* susceptibles d'être cultivés ou multipliés (à l'exclusion des semences), en provenance de l'Amérique tropicale ou de tout autre pays où sévit la flétrissure sud-américaine des feuilles (*Dothidella ulei*), à moins que, sans préjudice de l'observation des dispositions du paragraphe 2 de la présente annexe, ces végétaux n'aient été cultivés pendant une période suffisante dans une station pour la quarantaine de l'hévéa, en un lieu approuvé par l'autorité compétente du territoire importateur et situé hors de la Région et hors de l'Amérique tropicale ou de tout autre pays où sévit la flétrissure sud-américaine des feuilles (*Dothidella ulei*), et que chaque envoi desdits végétaux ne soit accompagné ou ne fasse l'objet d'un certificat attestant que les formalités ci-dessus ont été accomplies, et signé par le directeur de la dite station de quarantaine.

4. Chaque Etat contractant s'engage à prendre les mesures législatives nécessaires pour empêcher l'importation dans son ou ses territoires des semences de tout végétal du genre *Hevea* en provenance de l'Amérique tropicale ou de tout autre pays où sévit la flétrissure sud-américaine des feuilles (*Dothidella ulei*), à moins que, sans préjudice de l'observation des dispositions du paragraphe 2 de la présente annexe, lesdites semences n'aient été replacées dans d'autres emballages et réipients, après avoir été examinées et soumises à une nouvelle désinfection en un lieu approuvé par l'autorité

compétente du territoire importateur et situé hors de la Région et hors de l'Amérique tropicale ou de tout autre pays où sévit la flétrissure sud-américaine des feuilles (*Dothidella ulei*), et à moins que chaque envoi de semences ne soit accompagné ou ne fasse l'objet d'un certificat attestant que les formalités ci-dessus ont été accomplies, et signé par un fonctionnaire responsable de ces opérations.

5. Chaque Etat contractant prendra les mesures législatives nécessaires pour empêcher l'importation dans son ou ses territoires des végétaux du genre *Hevea* non susceptibles d'être cultivés ou multipliés (tels que spécimens frais ou spécimens d'herbiers), à moins que, sans préjudice de l'observation des dispositions des alinéas a), b) et d) du paragraphe 2 de la présente annexe, l'autorité compétente du territoire importateur n'ait acquis l'assurance que ces végétaux sont nécessaires à des fins spéciales et légitimes et que lesdits végétaux n'aient été stérilisés dans le pays d'origine suivant une méthode jugée satisfaisante par ladite autorité compétente.

6. Chaque Etat contractant prendra les mesures législatives nécessaires pour empêcher l'importation dans son ou ses territoires des végétaux autres que ceux du genre *Hevea*, susceptibles d'être cultivés ou multipliés, et en provenance d'Amérique tropicale ou de tout autre pays où sévit la flétrissure sud-américaine des feuilles (*Dothidella ulei*), à moins qu'une autorisation par écrit n'ait été accordée pour chaque envoi de tels végétaux par l'autorité compétente du ou des territoires importateurs et que l'importation ne satisfasse aux conditions spéciales que l'autorité compétente peut avoir imposées en accordant ladite autorisation.

7. L'autorité compétente du ou des territoires où des végétaux du genre *Hevea* sont importés pour être cultivés ou multipliés fera en sorte que ces végétaux soient cultivés sous contrôle pendant une période suffisante pour s'assurer que lesdits végétaux sont exempts de parasites et maladies avant d'être remis en circulation.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord au nom de leurs gouvernements respectifs, aux dates indiquées en regard de leurs signatures.

Fait à Rome le vingt-septième jour de février mil neuf cent cinquante six en deux exemplaires, en langues anglaise, française et espagnole, chacun des textes faisant également foi. Le texte du présent Accord sera authentifié par le président du Conseil de l'Organisation et par le directeur général de l'Organisation. Après expiration de la période pendant laquelle l'Accord est ouvert à la signature, effectuée conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article x, l'un des exemplaires de l'Accord sera déposé auprès du secrétaire général des Nations Unies et l'autre aux archives de l'Organisation. D'autres exemplaires de ce texte seront certifiés par le directeur général de l'Organisation et remis à tous les Etats parties au présent Accord, avec indication de la date à laquelle il sera entré en vigueur.

**Liste des plénipotentiaires ayant signé l'Accord
sur la protection des végétaux
dans la région de l'Asie du sud-est et du Pacifique**

Australie:

27 février 1956:

D. P. MacGuire, C. B. E., Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Rome.

Ceylan:

27 février 1956:

Herbert A. J. Hulugalle, Envoyé extraordinaire et Ministre à Rome.

Royaume-Uni:

29 mars 1956 (ad référendum):

Sir Ashley Clarke, K. C. M. G., Ambassadeur à Rome.

Laos:

25 mai 1956 (ad référendum):

Thao Leuam, chargé d'affaires, a. i., de la Haute Représentation du Laos à Paris.

Pays-Bas:

25 juin 1956 (ad référendum):

H. N. Boon, Ambassadeur à Rome.

Indonésie:

28 juin 1956 (ad référendum):

Dr. Sutan M. Rasjid, Ambassadeur à Rome.

Portugal:

2 juillet 1956:

António Ferro, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Rome.

Viet-Nam:

2 juillet 1956:

Dr. Trân-Van-Dôn, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Rome.

Inde:

2 juillet 1956:

John A. Thivy, Ambassadeur à Rome.

**Acordo sobre a protecção dos vegetais
na região do Sudeste da Ásia e do Pacífico**

As Partes Contratantes, desejosas de impedir, por meio duma acção concertada, a introdução e propagação de doenças e inimigos dos vegetais na região do Sudeste da Ásia e do Pacífico, concluíram o acordo seguinte, o qual constitui, no âmbito da Convenção internacional sobre a protecção dos vegetais de 1951, um acordo complementar em conformidade com o artigo III da dita Convenção.

ARTIGO I

Definições

No presente Acordo e seus anexos, os termos seguintes terão, salvo indicação em contrário, os significados que adiante se indicam:

a) A região do Sudeste da Ásia e do Pacífico (a seguir denominada «a Região») compreende os territórios da região do Sudeste da Ásia situados a leste da fronteira ocidental do Paquistão e ao sul do Himalaia, da fronteira meridional da China e da fronteira setentrional das Filipinas, assim como todos os territórios situados no oceano Pacífico, no mar da China meridional e no oceano Índico e compreendidos inteiramente ou em parte na zona delimitada por 100° de longitude leste e 165° de longitude oeste e por 15° de